

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-824

CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS HÉLIE, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BERNARD FOURNIER ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ :

TITRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le 1^{er} lundi de chaque mois, à l'exception des mois suivants : Janvier : 2^{ième} lundi
Août : 3^{ième} lundi

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Boischatel située au 9, Côte de l'Église à Boischatel.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du Conseil débutent à 19 heures 30.

ARTICLE 6

Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations sont faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 8

Une séance spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier-trésorier de la Municipalité; si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande écrite et signée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à une séance spéciale indique les sujets et affaires à y être traités.

ARTICLE 10

Lors d'une séance spéciale, seuls les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation sont traités, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance est close immédiatement.

ARTICLE 12

L'avis de convocation est signifié à chaque membre du Conseil au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

ARTICLE 13

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

I. Mise à la poste sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance;

II. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier-trésorier de la Municipalité ou par tout agent de la paix;

III. Dans le cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

ARTICLE 14

Tout membre du Conseil présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

ARTICLE 15

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du Conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 16

Les séances spéciales du Conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 17

Les séances du Conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 18

Le président l'assemblée voit au maintien de l'ordre et du décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui a un comportement désobligeant envers les membres du Conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 19

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire et le transmet aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 20

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

ARTICLE 21

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 22

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT.

ARTICLE 23

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibée à moins d'une permission accordée par résolution du Conseil pour la séance en cours.

ARTICLE 24

Après autorisation du Conseil municipal, l'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance.

L'appareil utilisé demeure en la possession physique de son utilisateur, ou encore est déposé à l'endroit désigné et identifié à cette fin.

Ni l'appareil d'enregistrement, ni les micros ou toute autre composante de cet appareil ne sont placés sur la table du Conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que celui-ci-haut désigné.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 25

Les séances ordinaires du Conseil comprennent deux (2) périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 26

Une période d'une durée maximale de quinze (15) minutes se tient après l'item « adoption du paiement des dépenses » de l'ordre du jour. Les questions ne doivent pas porter sur un sujet qui sera traité lors de la séance..

Une période d'une durée maximale de trente (30) minutes se tient après l'item « correspondance » de l'ordre du jour.

Ces périodes peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au Conseil.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent désirant poser une question :

- A. Lève la main et attend que le président de l'assemblée lui accorde l'autorisation, puis se lève debout pour procéder;
- B. S'identifie au préalable;
- C. S'adresse au président de l'assemblée;
- D. Déclare à qui sa question s'adresse;
- E. Ne pose qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes désirant poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

F. S'adresse en terme poli et ne fait pas usage de langage diffamatoire injurieux et libelleux, sous peine d'expulsion.

ARTICLE 28

Une période maximale de cinq (5) minutes est accordée pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de l'assemblée peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 29

Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 30

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président de l'assemblée, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 31

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 32

Tout membre du public présent à une séance du Conseil ne peut s'adresser à un membre du Conseil ou au greffier-trésorier que durant les périodes de questions.

ARTICLE 33

Tout membre du public présent à une séance du Conseil se conforme aux règles établies aux articles 27, 28 et 31 lorsqu'il adresse une question à un membre du Conseil ou au greffier-trésorier.

ARTICLE 34

Tout membre du public présent à une séance du Conseil s'abstient de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, de poser tout autre geste ou adopter tout comportement susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 35

Tout membre du public présent à une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée relative à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 36

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil porte à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement est lu lors de la séance du Conseil à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture est faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

ARTICLE 37

Un élu désirant prendre la parole le signifie au président de l'assemblée en levant la main. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 38

Les résolutions et les règlements sont présentés et expliqués au Conseil par un élu ou, à la demande du président de l'assemblée, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée s'assure que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désiraient se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 39

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 40

Tout membre du Conseil peut, en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et lecture en est alors faite par le président de la séance ou par le greffier-trésorier, à la demande du président.

ARTICLE 41

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 42

Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

ARTICLE 43

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 44

Toutefois, un membre du Conseil présent au moment où est prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 45

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2).

ARTICLE 46

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et, dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 47

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 48

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 49

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres présents ou absents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 50

Deux (2) membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une (1) heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement, les noms des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le greffier-trésorier aux membres du Conseil absents lors de l'ajournement.

La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale.

PÉNALITÉ

ARTICLE 51

Toute personne qui agit en contravention des articles 23, 24, 32, 33, 34 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible de sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTREPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 52

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 53

Ce règlement abroge tout règlement antérieur à celui portant sur même sujet.

ARTICLE 54

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 20 FÉVRIER 2006.